

*ARRET N°09-02/ CC-EL
du 02 Février 2009*

ARRET N° 09-02 CC-EL

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N° 97-0 10 du 11 février 1997 modifiée par la loi N° 02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu la Loi N°02-010 du 05 Mars **2002** et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote;
- Vu le Décret N° 94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;
- Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Vu l'Arrêt N° 07-179/CC-EL du.- 10 Août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale;
- Vu la Requête N° O22IPAN/SG en date du 14 janvier 2009 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Mamadou SYNAYOKO élu à Bougouni;

Les rapporteurs entendus en leur rapport;

Après en avoir délibéré;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

Considérant que par lettre N° O22/PAN/SG en date du 14 janvier 2009 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N° 05, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes à Corbeil-Essonnes (Essonnes), 59, Boulevard Henri DUNANT (France) du député Mamadou SYNAYOKO;

Considérant que la loi organique N° 02-010 du 05 mars 2002 en son article 1^{er} fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147);

Considérant que par Arrêt N° 07-179/CC-EL du 10 août 2007 de la Cour de céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Monsieur Mamadou SYNAYOKO a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Bougouni, député à l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'il résulte de- l'acte de décès N° 476 de l'année 2008 de Corbeil Essonne (Essonnes), **59**, Boulevard Henri DUNANT (France) établi le 17 novembre 2008 à 14 heures 15 minutes que le député Mamadou SYNAYOKO est décédé le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes;

Considérant que l'article 42 de la loi N° 97-0 10 du 11 février 1997 modifiée par la loi N° 02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai »;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès N° 476 de l'année 2008 de la Mairie de Corbeil-Essonnes (France) que Mamadou SYNAYOKO, député à l'Assemblée Nationale du Mali, est décédé le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes;

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt;

SUR LE REMPLACEMENT DU DEFUNT MAMADOU SYNAYOKO A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique N° 02-0 10 du 05 mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale;

Considérant que le mandat des députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (5) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution qui dispose « les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection »;

Considérant que la législature en cours a commencé le 10 août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'Arrêt N° 07-1 79/CC-EL du 10 août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois, nécessitant une élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Mamadou SYNAYOKO;
Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la

loi organique N° 02-010 du 05 mars 2002 qui dispose «Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale»;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1: Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2: Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 16 novembre 2008 du député Mamadou SYNAYOKO élu dans la circonscription électorale de Bougouni.

ARTICLE 3: Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois (3) mois à compter du présent Arrêt.

ARTICLE 4: Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5: Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 02 Février 2009

MM.	Amadi Tamba	CAMARA	Président
	Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata	DIALLO	Conseiller
M.	Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame	DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller

MM.	Ousmane	TRAORE	Conseiller
	Boubacar	TAWATY	Conseiller
	Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 02 Février 2009

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE

Médaillé du Mérite National